

PV REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis PETIT, Maire.

Présents : M. Jean Louis PETIT, M. Gérard BERLAND, Mme Lourdès DA COSTA, M. Eric MARECHAL, M. Hervé BERNIGAUD, M. Christian DAUVERGNE, Mme Marie-Agnès CHAUVOT, Mme Catherine TILLIER, M. Jérémy DOUHARD, Mme Florence BERLAND, Mme Delphine GODARD, Mme Marie-Christine DURY, M. Patrice TARLET, M. Frédéric PRIEST

Secrétaire de séance : M. Jérémy DOUHARD

Approbation du compte rendu de la réunion du 01/09/2023

Approuvé à l'unanimité des présents.

Renonciation au bénéfice des pénalités concernant le marché de travaux « Aménagement d'un atelier en commerce de proximité » 030/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer pour renoncer au bénéfice des pénalités dues à la date d'achèvement des travaux qui est postérieure à la date officielle de la fin du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RENONCE** au bénéfice des pénalités dues à la date d'achèvement des travaux qui est postérieure à la date officielle de la fin du marché.

Cette délibération concerne toutes les entreprises qui ont effectué les travaux du marché.

DM n°2 – Budget Primitif Commune 2023 – Crédits budgétaires supplémentaires 031/2023

Monsieur le Maire explique que pour clôturer les mandats concernant les travaux du commerce de proximité en dépense d'investissement sur le Budget Primitif Commune 2023, il est nécessaire d'augmenter les dépenses d'investissement au chapitre 21 « constructions » ainsi que les recettes d'investissement au chapitre 13 « subventions ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, le mouvement de crédits suivant :

- Chapitre 21 (Dépenses d'investissement) – Immobilisations corporelles :	+ 205 825 €
Article 21318 – Autres bâtiments publics	
- Chapitre 13 (Recettes d'investissement) – Subventions d'investissement :	+ 205 825 €
Article 1321 – Subventions Etat (ANCT)	+ 14 140 €
Article 1322 – Subventions Régions	+ 136 685 €
Article 1328 – Subventions Autres (La Poste)	+ 30 000 €
Article 13251 – Subventions Groupements de collectivité (FAIR)	+ 25 000 €

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 032/2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principe et ses budgets annexes à caractère administratif

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, **il vous est demandé, de bien vouloir :**

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget de la commune de Vendennes-les-Charolles à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : appliquer la règle du prorata temporis aux immobilisations amortissables acquises après le 01/01/2024

Article 5 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus

Subvention 2023 à la Prévention Routière

033/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du passage de la piste d'éducation routière à l'école de Vendenesse-les-Charolles.

Le passage de la piste est lié au versement d'une subvention par la Commune pour un montant de 150€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **DECIDE** :

- D'allouer une subvention de 150 euros pour la Prévention Routière.
- D'effectuer ce versement, imputé au compte 6574 du Budget Primitif 2023.

Recensement de la population 2024

034/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Mme Bernadette GIRARDON a fait une demande pour effectuer ce recensement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

❖ **DONNE** son accord et autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

En ce qui concerne la rémunération de cet agent, il en sera délibéré ultérieurement.

Tarif spécial restaurant scolaire – Accueil des enfants ayant des problèmes d'allergies avec mise en place du repas fourni par les familles

035/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'actuellement les enfants ayant des allergies sont accueillis au restaurant scolaire de Vendenesse-les-Charolles.

Les familles préparent elles-mêmes le repas adapté à la pathologie de leur enfant et l'apportent au restaurant scolaire. Les parents sont donc seuls responsables des aliments consommés par leur enfant.

Ce procédé requiert toutefois des frais de gestion liés à cette prestation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en place d'un tarif relatif aux frais de gestion liés au repas fourni par les familles à leur enfant présentant des allergies.

Après avoir voté et délibéré pour fixer le tarif des frais de gestion liés au repas fourni par les familles à leur enfant présentant des allergies :

- 1 vote pour un tarif à 1,00 €
- 8 votes pour un tarif à 2,00 €
- 3 votes pour un tarif à 3,00 €
- 2 abstentions

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de facturer 2,00 € par enfant, la mise en place des frais de gestion liés au repas fourni par les familles à leur enfant présentant des allergies.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants aux familles.

Création d'un emploi statutaire ou contractuel

036/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la création d'une nouvelle mission, il convient de recruter un agent administratif.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi d'agent administratif à temps non complet soit 12/35^{ème} pour la gestion de l'Agence Postale Communale à compter du 24 octobre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'Adjoint Administratif Territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'administration. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade des Adjoints Administratifs Territoriaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Repas des personnes de plus de 70 ans

Le repas est fixé le 5 novembre 2023 au restaurant « Le Vieux Chêne » à Baron.

Portes ouvertures du magasin

La porte ouverte est fixée le 20 octobre 2023.

Monsieur et Madame Marlin s'occupent de la préparation et la commune prend en charge 50 % des dépenses.

Un chapiteau sera mis en place dans l'après-midi.

Date de l'inauguration officielle du magasin

La date de l'inauguration proposée est le samedi 9 décembre 2023 à 10h30.

Question diverses

La façade de la MAM a été restaurée.

Afin de préparer le bulletin municipal, il sera envoyé des courriels aux différentes associations de la commune.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais a acté la réfection du mur de Bellevue pour cette fin d'année.

Un bilan a été effectué concernant l'installation du radar pédagogique sur la commune du 1^{er} mai au 23 juillet 2023.

Les réunions de PLUI sont en attente de dates précises pour prévenir les conseillers municipaux.

Les décorations de Noël de la commune seront installées le samedi 2 décembre 2023.

Prochaine réunion de Conseil le 17 novembre 2023

